

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°2022/09  
Bureau communautaire du 16 mai 2022

**Objet : SPORT – Attribution de subventions pour l'organisation d'évènements sportifs  
– Aide Coupe de France de VTT Trial**

La CCPMB apporte un soutien financier aux organisateurs d'évènements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire du Pays du Mont-Blanc.

L'association du Vélo Trial du Mont-Blanc en collaboration avec la commune de Cordon, s'est positionnée auprès de la Fédération Française de Cyclisme pour organiser la dernière manche de la Coupe de France de VTT Trial au terrain de Rochefort, qui sera organisée les 17 et 18 septembre 2022. Cette demande de financement avait déjà fait l'objet d'un accord de principe de la commission sport et du bureau communautaire en 2021. Au vu des contraintes sanitaires cet évènement a été reporté en 2022.

A ce titre, la CCPMB apportera le soutien financier suivant :

Commission	Bénéficiaire de la subvention Objet	Montant (€ TTC)
Sport, Equipements et Accès aux services	Association du Vélo Trial du Mont-Blanc Coupe de France 17 et 18 septembre 2022 à Cordon	5 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 000,00€</b>

Ces crédits seront imputés au compte 6574.

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Budget Primitif du 15 décembre 2021,  
**Vu** la délibération n°2021/155 en date du 15 décembre 2021, autorisant le Bureau Communautaire à attribuer l'enveloppe pour les évènements sportifs,  
**Vu** l'avis favorable de la commission sport en date du 8 mars 2022,

**DECIDE**

Article 1 : Donne son accord aux versements de la subvention proposée dont les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 16 mai 2022,



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**